



**CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORAITS POST-STATIONNEMENT
(FPS) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE 2026**

Entre

La Ville de TROYES, représentée par **Monsieur François BAROIN** agissant en qualité de Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil municipal en date du 2026,

Et

La Communauté d'Agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par **Monsieur Jacky RAGUIN**, agissant en qualité de premier vice-président, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire en date du 2026.

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le stationnement devient une modalité d'occupation du domaine public et le non-paiement immédiat donne lieu au paiement d'un Forfait Post Stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité locale compétente en matière d'entretien de la voirie et dont l'exécutif reste titulaire du pouvoir de police.

Seul le stationnement sur voirie est concerné. Les contraventions relatives aux autres infractions au code de la route (stationnement gênant, dangereux, interdits ou abusifs) sont maintenues. Les zones de stationnement gratuit à durée limitée (zones bleues) restent également régies dans un cadre pénal.

Afin de permettre la collecte des FPS, la Ville de TROYES a fait appel aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

Conformément à l'article L2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie. Hors Ile-de-France, les recettes issues des FPS sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, l'établissement public de coopération

intercommunale ou le syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS ».

L'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités de ce reversement en fonction des conditions d'organisation locale du stationnement payant sur voirie. Ainsi, il est notamment prévu que :

« Dans les autres établissements publics à fiscalité propre (NDLR : ceux qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R 2333-120-18 du CGCT) la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des FPS reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ».

Des termes de ces dispositions, il ressort que la convention signée peut, le cas échéant, formaliser l'absence de reversement de la commune à l'EPCI.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de répartition, entre la Ville de TROYES et la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, du produit des FPS perçu en 2026 conformément aux dispositions de l'article R 2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – REPARTITION DES RECETTES DES FPS

Les produits des recettes des FPS payés en 2026 pour l'occupation du domaine public de la Ville de TROYES par le stationnement payant seront répartis de la manière suivante :

- 16% seront reversés par la Ville de TROYES à la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,
- 46 944 € seront reversés par la Ville de TROYES à TROYES CHAMPAGNE METROPOLE suite au transfert de la Halle aux vélos par la Commune à l'Agglomération ;
- le solde sera conservé par la Ville de TROYES, charge à elle d'affecter ces moyens aux projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, ou à des opérations d'amélioration de la voirie.

Le versement de la Ville de Troyes à Troyes Champagne Métropole interviendra sur l'exercice 2027 (année N + 1), avant le terme du premier trimestre.

3 –DUREE

La présente convention est conclue pour une période allant de sa date de notification au 30 mars 2027.

Fait à TROYES en 3 exemplaires, le.....

Pour
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
Le Président

Pour la
Ville de TROYES
Le Maire